

Conseil de Développement de la Communauté  
d'Agglomération D'Épinal

# Règlement intérieur

Adopté le 6 février 2020

06/02/2020

# Sommaire

## I – CREATION, OBJET, COMPÉTENCES ET SIEGE DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT.

Article 1 : Création.

Article 2 : Objet et compétences.

Article 3 : Siège.

## II – COMPOSITION, STRUCTURE ET MODIFICATION DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT – DÉONTOLOGIE.

Article 4 : Composition.

Article 5 : Structure.

Article 6 : Démission, Vacance de siège.

Article 7 : Renouvellement.

Article 8 : Déontologie.

## III - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Article 9 : Élection de la Présidence

Article 10 : Rôle et fonctionnement de la Présidence

Article 11 : Rôle et fonctionnement du COPIL ou du Bureau

Article 12 : Rôle et fonctionnement des pilotes des groupes de travail

Article 13 : Rôle et fonctionnement des groupes de travail

Article 14 : Commissions

## IV - SÉANCES PLÉNIÈRES

Article 15 : Régularité des séances et modalités d'invitation.

Article 16 : Organisation des séances plénières

Article 17 : Modalités de vote en séance plénière

Article 18 : Validité des décisions

Article 19 : Publicité des rapports et avis

Article 20 : Accès aux documents de travail.

## V - RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION D'EPINAL

Article 21 : Relations avec les élus et les services de la CAE

Article 22 : Moyens mis à la disposition du Conseil de Développement

Article 23 : Information des élus communautaires sur les travaux du Conseil de Développement

## VI - ÉLABORATION, MODIFICATION ET APPLICATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR

Article 24 : Validation et application du règlement intérieur.

Article 25 : Modification du règlement intérieur

## ANNEXES :

Article 88 de la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

## **I – CRÉATION, OBJET, COMPÉTENCES ET SIEGE DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT**

### **Article 1 : Création**

Le Conseil de Développement a été créé par délibération de la Communauté d'Agglomération d'Epinal du 10 décembre 2018, en référence à la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire en date du 25 juin 1999, modifiée par la loi n° 2015-991 art. 88 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, instaurant la création d'un Conseil de Développement dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

### **Article 2 : Objet et compétences**

#### **Objet :**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil de Développement remplit une fonction consultative auprès de la Communauté d'Agglomération d'Epinal (CAE). (Cf. Annexe).

#### **Compétences :**

Comme le précise cet article, la CAE consulte le Conseil de Développement sur l'élaboration de son projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable de son périmètre. De plus, le Conseil de Développement peut être consulté par la CAE sur toute autre question relative à ce périmètre.

#### **Auto-saisine :**

Le Conseil de Développement peut également intervenir par auto-saisine sur toute autre question relative à ce périmètre.

### **Article 3 : Sièges**

Le siège du Conseil de Développement est fixé au siège de la Communauté d'Agglomération d'Épinal.

## **II – COMPOSITION ET MODIFICATION DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT – DÉONTOLOGIE**

### **Article 4 : Composition**

Le Conseil est composé de 40 citoyen(ne)s volontaires au plus, représentatifs des milieux économiques, socioculturels, associatifs ou simples citoyen(ne)s du territoire de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, avec l'ambition de tendre vers la parité et de représenter les différentes classes d'âges et se répartissant en 4 groupes de travail retenus par la CAE. :

- Le domaine économique
- La cohésion sociale et territoriale
- L'environnement et la transition énergétique
- L'attractivité du territoire

### **Article 5 : Structure**

#### **La co-Présidence**

Le Conseil de Développement est représenté par un binôme idéalement mixte, femme et homme, appelés co-Président(e) issus des 40 membres du Conseil de Développement sur la base du volontariat pour une période de deux ans, renouvelable.

### **Les groupes de travail**

Chaque groupe de travail thématique est représenté par un binôme appelé co-référent(e)s sur la base du volontariat pour une période d'un an renouvelable. En cas d'impossibilité de constituer un binôme le groupe de travail pourra être représenté par un seul référent.

### **Le comité de pilotage**

Le comité de pilotage comprend la co-Présidence et les co-référents de chaque groupe de travail.

### **Article 6 : Démission – Vacance**

Le Conseil de Développement étant une instance de démocratie participative, les membres peuvent se retirer à tout moment.

La démission d'un membre du Conseil de Développement est reçue par la Présidence de la CAE qui la transmet à la coprésidence du Conseil de Développement qui en avise immédiatement les membres du Conseil de Développement.

Si un membre du Conseil de Développement ne montre pas de signe d'activités pendant au moins trois mois, le COPIL doit essayer de le contacter et sans réponse de sa part, peut proposer à l'Assemblée Plénière de le considérer comme démissionnaire d'office.

Est réputé perdre la qualité de membre du Conseil de Développement :

- toute personne qui acquiert un mandat électif dans le périmètre de la CAE
- toute personne frappée d'inéligibilité ou privée de ses droits civiques.

### **Article 7 : Renouvellement**

La CAE a la charge du renouvellement des membres du Conseil de développement.

### **Article 8 : Déontologie**

Tout membre porte l'image du Conseil de Développement, avec pour conséquence une responsabilité dans les comportements, les propos tenus et la façon de les exprimer.

Tout membre du Conseil de Développement s'engage à respecter les règles suivantes :

- Ne pas utiliser le Conseil de Développement à des fins personnelles ou commerciales.
- Ne pas s'exprimer au nom du Conseil de Développement, mais s'exprimer seulement en tant que simple membre du Conseil de Développement.
- Ne pas utiliser ou diffuser à des fins personnelles ou commerciales les documents et travaux mis à disposition ou réalisés par le Conseil de Développement.

## **III – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT**

### **Article 9 : Élection de la co-Présidence**

Les candidat(e)s se présentent aux suffrages des membres du Conseil de Développement en binôme en respectant si possible les règles de parité.

L'élection se déroule sur deux tours, la majorité absolue étant requise pour une élection au premier tour et relative au deuxième tour. En cas d'égalité, le choix se fait par tirage au sort.

Les votes se déroulent à bulletin secret en séance plénière. Une seule procuration écrite par votant est admise.

En cas de démission de l'un(e) des co-président(e)s en cours de mandat, il est procédé à son remplacement dans les conditions précitées.

### **Article 10 : Rôle et fonctionnement de la co-Présidence**

La co-Présidence du Conseil de Développement représente de façon permanente le Conseil auprès de la CAE. Elle invite aux réunions plénières ainsi qu'aux réunions de Comité de pilotage. Elle veille à la

publication et à la diffusion des avis des propositions ou des recommandations du Conseil de Développement. Elle fixe l'ordre du jour du Conseil avec le Comité de Pilotage.

### **Article 11 : Le rôle et fonctionnement du Comité de Pilotage**

Le Comité de Pilotage (COPIL) administre le Conseil de Développement et assure son secrétariat.

Le Comité de Pilotage assiste la co-Présidence du Conseil de Développement dans ses missions. Il examine les rapports des groupes thématiques qui seront transmis, après validation par l'Assemblée Plénière, à la CAE. Il fixe les dates de réunions avec les ordres du jour.

Le Comité de Pilotage se réunit au moins quatre (4) fois par an à la demande de la co-Présidence du Conseil de Développement ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Le Comité de Pilotage assure la représentation du Conseil de Développement de la CAE dans des rencontres de structures similaires sur le territoire de la CAE.

Les décisions sont adoptées par simple vote à main levée des membres présents.

Un relevé de décisions est diffusé aux membres du Conseil de Développement.

### **Article 12 : Rôle et fonctionnement des co-référents des groupes de travail**

Les co-référents des groupes de travail pilotent les travaux de leur groupe respectif et rapportent les résultats au Comité de Pilotage.

### **Article 13 : Rôle et fonctionnement des groupes de travail**

Le pilotage de chaque groupe de travail est assuré par les co-référent(e)s issus du groupe de travail. Ils peuvent être aidés dans leurs tâches par des membres du Comité de Pilotage ou des personnes ressources extérieures agréées par le Comité de Pilotage. Les groupes s'organisent et se réunissent selon leur libre appréciation.

A l'issue de ses travaux, le groupe établit un rapport qu'il remet au Comité de Pilotage. Les conclusions des travaux donnent lieu à un débat en Assemblée Plénière.

Les groupes de travail peuvent auditionner des personnes ressources n'appartenant pas au Conseil après accord du Comité de Pilotage.

### **Article 14 : Commissions internes au Conseil de Développement**

Le Conseil de Développement peut créer des commissions thématiques constituées de membres volontaires. Ces commissions n'ont pas vocation à durer.

## **IV - SÉANCES PLÉNIÈRES**

### **Article 15 : Régularité des séances et modalités d'invitation**

Le Conseil de Développement se réunit en séance plénière au moins quatre fois par an et sur invitation de la co-Présidence après établissement de l'ordre du jour ou à la demande de la majorité du Conseil de Développement.

L'invitation est adressée aux membres du Conseil quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour des travaux et des documents de travail.

### **Article 16 : Organisation des séances plénières**

La co-présidence du Conseil de Développement peut inviter des personnes extérieures au Conseil, après accord du Comité de Pilotage.

La présence des membres est validée par une feuille d'émargement. Le Conseil de Développement ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Un membre du Conseil peut donner, par écrit ou par courriel, pouvoir à un autre membre du Conseil. Un membre présent ne peut avoir plus d'un pouvoir.

La co-Présidence invite les co-référent(e)s des groupes de travail à présenter leurs communications, rapports ou projets d'avis. La discussion puis le vote ont lieu immédiatement à moins que l'Assemblée Plénière ne décide le report à une date ultérieure.

Un compte-rendu est établi avec les avis émis.

### **Article 17 : Modalités de vote en séance plénière**

Le Conseil de Développement vote sur les questions soumises à ses délibérations de deux manières :

- au scrutin secret pour l'élection de la co-Présidence ;
- à main levée pour toute autre décision sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

La co-Présidence organise les débats, met aux voix les propositions, contrôle le bon déroulement des votes et prononce le résultat.

### **Article 18 : Validité des décisions**

Les avis du Conseil de Développement sont adoptés à la majorité des voix des présents et représentés. Les 2 avis ayant obtenu le plus de voix sont retenus pour être transmis à la CAE.

### **Article 19 : Publicité des rapports et avis**

Les rapports et avis écrits du Conseil de Développement sont consultables et téléchargeables via le site Internet de la Communauté d'agglomération d'Épinal, rubrique du Conseil de Développement.

### **Article 20 : Accès aux documents de travail**

Tous les documents relatifs aux travaux du Comité de Pilotage et des groupes de travail sont accessibles à l'ensemble des membres du Conseil de développement sur le site Extranet de la CAE dédié au Conseil de Développement. Tous ces documents sont téléchargeables.

## **V - RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION D'ÉPINAL**

### **Article 21 : Relations avec les élus et les services de la CAE**

Pour assurer une bonne communication entre le Conseil de Développement et la CAE, la co-Présidence du Conseil de Développement demande des rencontres régulières avec La Présidence de la CAE ou son représentant(e).

La co-Présidence du Conseil de Développement, après accord du COPIL, peut adresser à la Présidence de la CAE, une invitation aux élus de son Assemblée, et/ou des personnels de ses services, pour participer aux travaux des groupes de travail et aux assemblées plénières. Les personnes invitées ne peuvent pas prendre part aux prises de décisions.

### **Article 22 : Moyens mis à la disposition du Conseil de Développement**

La CAE veille à ce que le Conseil de Développement dispose des moyens matériels, humains et financiers nécessaires à son fonctionnement.

A ce titre, le Conseil de Développement dispose principalement :

- De son appui pour assurer la gestion administrative et le secrétariat (rédaction et envoi des convocations, diffusion des comptes rendus, duplication de documents, etc.)
- De l'usage de bureaux pour la co-Présidence et le COPIL et de matériel bureautique et informatique ;
- De l'utilisation, sur demande, des salles de réunion et des équipements communautaires ainsi que de leurs équipements techniques (vidéo projection, etc.) ;
- De l'accès aux services supports d'informatique et de téléphonie ;
- De l'accès aux services de reprographie ;
- De l'accès aux outils de recherche documentaire et d'information ;

– D’espaces et d’outils de communication (articles dans le support de communication institutionnel, plaquettes de communication, etc.).

Le Conseil de Développement dispose d’une ligne budgétaire à la CAE pour assurer son fonctionnement courant, notamment l’organisation et la diffusion de ses travaux, le défraiement des frais de déplacements de ses membres et d’intervenants extérieurs et l’assurance couvrant les déplacements de ses membres.

### **Article 23 : Information des élus communautaires sur les travaux du Conseil de développement**

Le Conseil de Développement remet à la Présidence de la CAE un rapport d’activité de l’année écoulée retraçant les avis produits.

Le Conseil de Développement peut demander à la Présidence de la CAE, des retours d’informations sur la prise en compte de ses travaux dans les décisions prises par la CAE.

## **VI – ÉLABORATION, MODIFICATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 24 : Validation et application du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est défini par le Comité de Pilotage du Conseil de Développement. Après son élaboration, le règlement intérieur du Conseil de Développement est adopté en réunion plénière. Dès cette adoption, il est porté à la connaissance de la CAE.

### **Article 25 : Modification du règlement intérieur**

Toute proposition de modification du présent règlement est présentée à l’examen du Comité de Pilotage. Le Comité de Pilotage peut, également, prendre l’initiative d’une telle proposition.

Les propositions de modification du règlement retenues par le Comité de pilotage sont soumises au vote du Conseil de Développement et sont approuvées dans les conditions mentionnées à l’article précédent.

Le présent règlement est adopté par le Conseil de Développement en réunion plénière, le : 6 février 2020

Transmission à la CAE : le 8 février 2020

# ANNEXE

## Code général des collectivités territoriales

- Partie législative
  - CINQUIÈME PARTIE : LA COOPÉRATION LOCALE
    - LIVRE II : LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
      - TITRE Ier : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
        - CHAPITRE Ier : Dispositions communes
          - Section 3 : Organes et fonctionnement
            - Sous-section 1 : Organes

---

## Paragraphe 4 : Le conseil de développement

### **Article L5211-10-1**

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 80

I. - Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. En dessous de ce seuil, un conseil de développement peut être mis en place par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres. Par délibérations de leurs organes délibérants, une partie ou l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres d'un pôle d'équilibre territorial et rural peuvent confier à ce dernier la mise en place d'un conseil de développement commun, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 5741-1 du présent code.

II. - La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.

Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

III. - Le conseil de développement s'organise librement.

L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

IV. - Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

V. - Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

VI. - Le présent article est applicable à la métropole de Lyon.